

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 10 avril 1954;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Sokodé tel qu'il est défini par l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Bassari telle qu'elle est délimitée et définie par l'article 4 de l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 susvisé est érigée en Cercle sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau Cercle de Bassari est constitué par la Subdivision de Bassari telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 et les textes subséquents.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau cercle de Bassari toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort de la justice de Paix à compétence étendue de Sokodé.

ART. 5. — Le nouveau cercle de Sokodé sera constitué par l'ancienne Subdivision de Sokodé telle qu'elle était définie par l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945.

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1954.

Lomé, le 16 avril 1954.

L: PECHOUX.

Centres d'état-civil

ARRETE N° 382-54/AP. du 17 avril 1954 portant création de centres d'Etat-civil dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'état-civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango) les centres d'Etat-Civil

suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Péssidé, ayant pour siège Péssidé et pour ressort le territoire du canton de Péssidé.

2 — Centre d'Ataloté, ayant pour siège Ataloté et pour ressort le territoire du canton d'Ataloté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1954.

L: PECHOUX.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 391-54/AP. du 26 avril 1954 rendant exécutoires les délibérations nos 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre les requêtes déposées par certaines personnes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les délibérations n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo les délibérations :

N° 9-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Vovor Vincent contre le Territoire.

N° 10-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Mabudu Albert contre le Territoire.

N° 11-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amegah Nicodème contre le Territoire.